C/2026/5093

30.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12635 — ITOCHU / DENTSU / DENTSU SOKEN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5093)

1. Le 23 septembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ITOCHU Corporation («ITOCHU», Japon),

— Dentsu Group Inc. («Dentsu Group», Japon),

— Dentsu Soken Inc. («Dentsu Soken», Japon), actuellement sous le contrôle exclusif, en dernier ressort, de Dentsu Group.

ITOCHU et Dentsu Group acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Dentsu Soken.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 31 août 2026.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ITOCHU est une société de négoce et d'investissement exerçant des activités dans les secteurs du textile, des machines, des métaux et des minerais, de l'énergie et des produits chimiques, de l'alimentation, du logement et de l'immobilier, des technologies de l'information et de la communication et des services,

— Dentsu Group est spécialisé dans la publicité et la communication à l'échelle mondiale.

3. Les activités de Dentsu Soken sont les suivantes: fourniture de services informatiques et de conseils, notamment de solutions en matière d'intégration des systèmes, de conseil informatique, de développement de logiciels, d'externalisation de processus d'entreprise et de transformation numérique, principalement au Japon.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12635 — ITOCHU / DENTSU / DENTSU SOKEN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE